

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2024**

FEUILLET N°

Intitulé: 6.1 Réglementation de la pratique des activités cyclables (vélos, one-wheels, fatbike, trottinettes, à assistance électrique ou non) sur les plages de la commune La Tremblade / Ronce-les-Bains	Thème : Police municipale
Type: Arrêté	Référence : 2024 - 224

Nous, Laurence OSTA AMIGO, Maire de La Tremblade,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2213-2, L.2213-4,
Vu l'article R.610-5 du Code pénal,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.322-10-1, L.322-10-2, L.332-20, L.341-10, L.360-1, L362-1, L362-2, L362-5, L.411-1 à L.411-10,
Vu les articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à R.414-26 du code de l'Environnement relatifs au réseau Natura 2000,
Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive « Oiseaux »,
Vu la directive européenne n°92/43/CCE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite Directive « Habitats »,
Vu l'arrêté n°2022-775 du 18 novembre 2022 réglementant la pratique des activités cyclables (vélos, one-wheels, fatbike, trottinettes, à assistance électrique ou non) sur les plages de la commune La Tremblade / Ronce-les-Bains, qu'il convient d'abroger,
Considérant que les espaces naturels de la commune sont intégrés au réseau européen Natura 2000 eu égard au caractère remarquable et à la qualité écologique particulière,
Considérant qu'au regard de la sécurité publique et des caractéristiques particulières ainsi que des risques d'atteintes à l'environnement, il convient de réglementer les usages et les comportements dans ces espaces naturels,
Considérant la vulnérabilité des espaces naturels, la fragilité de la flore et de la faune du milieu dunaire,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer et des lieux de baignade,

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 2022-775 du 18 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2

La pratique d'activités cyclables (vélos, one-wheels, fatbike, trottinettes, à assistance électrique ou non) est réglementée de la façon suivante :

↳ Du secteur de Mus de Loup au secteur de l'Embellie inclus

La pratique d'activités cyclables (vélos, one-wheels, fatbike, trottinettes, à assistance électrique ou non) est **interdite toute l'année sur la plage.**

↳ Du secteur de la Pointe Espagnole au Phare de la Coubre

a) La pratique d'activités cyclables (vélos, one-wheels, fatbike, trottinettes, à assistance électrique ou non) est autorisée toute l'année sur le sable mouillé (estran).

b) La pratique est interdite durant la période du 01 juillet au 31 août entre 12h et 20h.

En dehors de ces horaires, la pratique est autorisée sauf dans les zones de baignades surveillées.

L'accès à l'estran s'effectue pied à terre et est autorisé à partir des 4 accès plages identifiés :

- Accès piéton parking Plage de l'Embellie
- Accès piéton parking Plage de la Bouverie
- Accès piéton Ligne 42
- Accès piéton parking Plage du Phare de la Coubre

ARTICLE 3

L'accès et la circulation sont strictement interdits sur les dunes et ses abords.

ARTICLE 4

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées, seront poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévus par les lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie Nationale et les surveillants des lieux de baignade sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et affiché

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE	
Sous le N° 017 - 211704523 - 2024 <u>0608 - AR 2024 - 224 - RR</u>	
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>12/04/2024</u>	
Document certifié conforme Le DGS, Frédéric VANES	- Affiché le <u>15/04/2024</u>



LA TREMBLADE

Le 08 avril 2024
Le Maire,
Laurence OSTA AMIGO



Cachet & signature

HÔTEL DE VILLE

23, rue de la Seudre – BP 60130 – 17390 LA TREMBLADE
Tél. : 05 46 36 99 00 - Télécopie : 05 46 36 33 78
Site internet : www.la-tremblade.fr – adresse e.mail : mairie@la-tremblade.com

**Réglementation de la pratique des activités cyclables
(vélos, one-wheels, fatbikes, trottinettes, à assistance électrique ou non)
sur les plages de la commune de La Tremblade/Ronce-les-Bains**

Arrêté municipal n°2024-224 réglementant la pratique des activités cyclables (vélos, one-wheels, fatbike, trottinettes, à assistance électrique ou non) sur les plages de la commune La Tremblade / Ronce-les-Bains

